

A 112

003
006
019

JOLIVET DIFFUSION
SARL au capital de 60 000 F
Les Franches - route de Chavignol - SANCERRE (18)
RCS BOURGES B 342 027 737

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mil
Le 30 Juin, à 14 heures 30,

Les Associés de la société JOLIVET DIFFUSION se sont réunis, au siège social de la société, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de cession de parts
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoir en vue des formalités
- Questions diverses

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal JOLIVET, Gérant.

Monsieur le Président constate que tous les associés représentant la totalité du capital social sont présents, savoir :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Pascal JOLIVET, propriétaire de | 540 parts |
| - Société LES GRANDS VINS DU VAL DE LOIRE, propriétaire de | 60 parts |
| représentée par Monsieur Jean-Pierre JOLIVET | |

Il dépose en outre sur le bureau de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance
- Le projet des résolutions
- Un exemplaire des statuts

Monsieur Pascal JOLIVET déclare la réunion régulièrement constituée et comme pouvant valablement délibérer.

Puis, il expose qu'aux termes d'un acte ssp en date à SANCERRE du 26 Juin 2000, Madame Isabelle HUT a cédé, à Monsieur Pascal JOLIVET, 100 parts sociales lui appartenant dans la société.

Après divers échanges de vues et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont adoptées à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de la cession de parts intervenue entre Madame Isabelle HUT et Monsieur Pascal JOLIVET, décide de modifier le deuxième alinéa de l'article 7 des statuts.

L'article 7 des statuts sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 60.000 Francs. Il est divisé en 600 parts égales de cent francs chacune, intégralement libérées.

Les parts sont réparties entre associés en proportion de leurs droits respectifs , savoir:

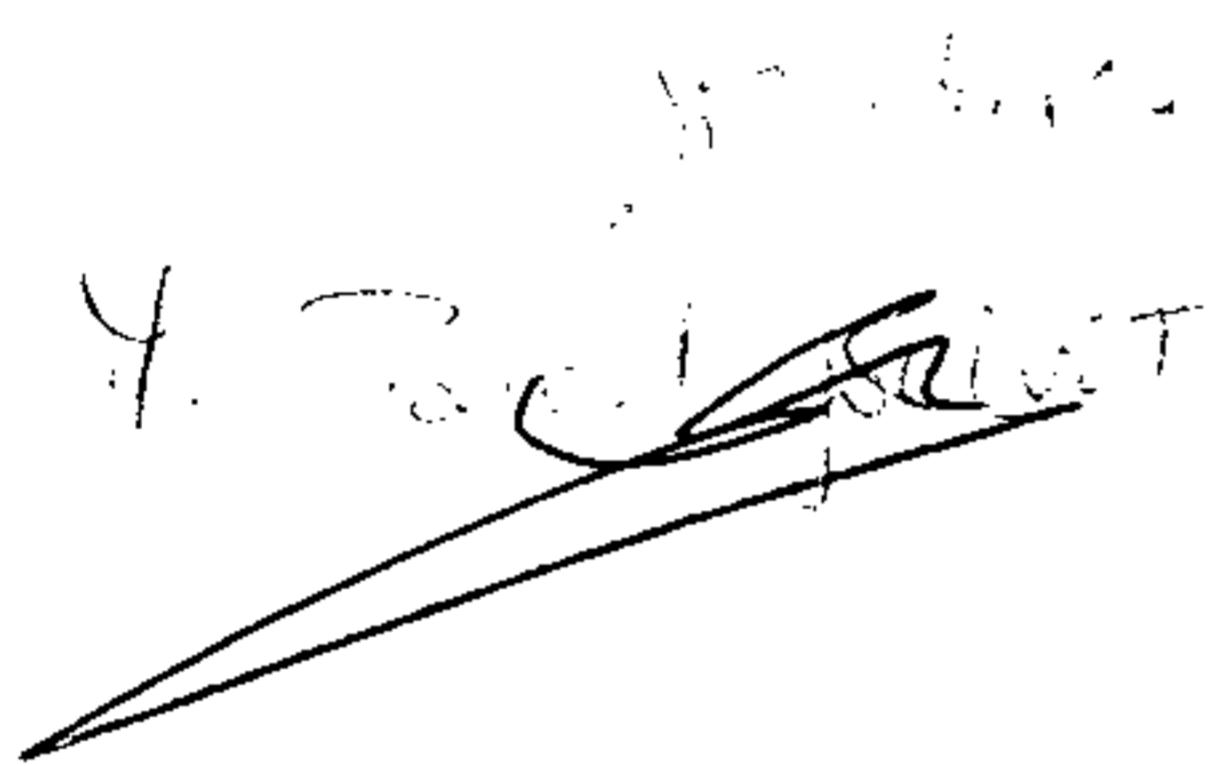
- M. Pascal JOLIVET, propriétaire de	540 parts
- Société GRANDS VINS DU VAL DE LOIRE	<u>60 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	600 parts

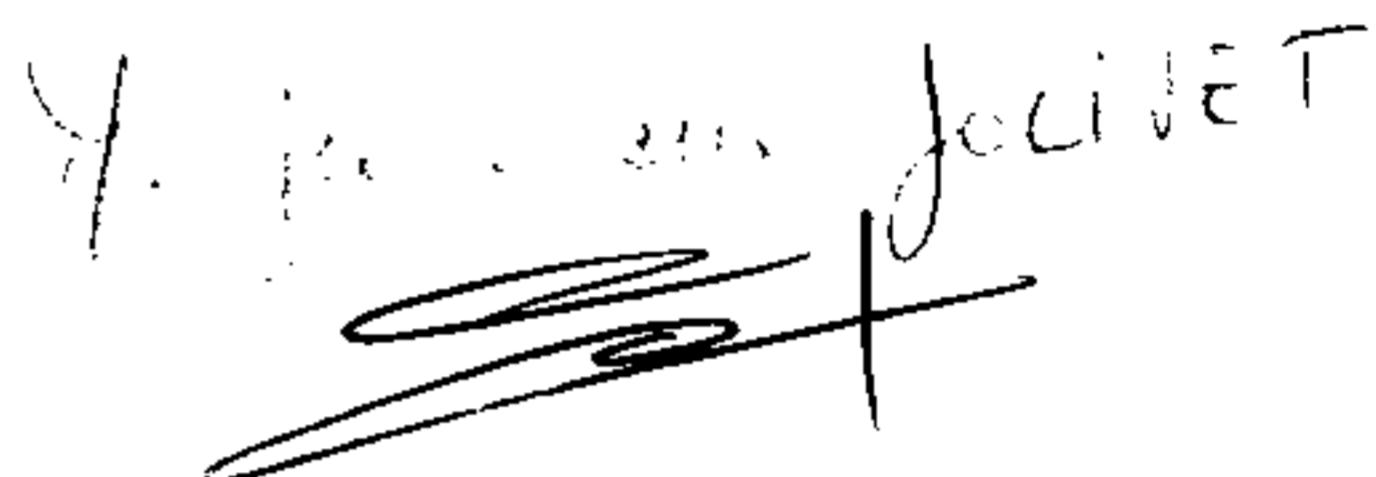
DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui à été signé après lecture par le Gérant.


M. Pascal Jolivet


M. Pascal Jolivet

François BERNHEIM
Avocat au Barreau des Hauts de Seine
Conseil en droit des Sociétés

Brigitte BATEJAT
Sabine CONDOMINES
Avocats au Barreau des Hauts de Seine

Greffé du Tribunal de Commerce
1, place Henri Mirpied
18000 BOURGES

Meudon, le 17 janvier 2001

Dossier : SARL JOLIVET DIFFUSION
Dépôt de cession de parts

Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, sous ce pli, aux fins de dépôt en annexe au registre du commerce, les pièces suivantes concernant la société en rubrique:

- 2 exemplaires des statuts
- 2 exemplaires de cession de parts,
- 2 AGE
- un chèque de 90,10 F à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce

Nous vous en souhaitons bonne réception et

Vous prions d'agrérer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

F. BERNHEIM

JOLIVET DIFFUSION
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 60.000 francs
Les Franches - route de Chavignol - SANCERRE (18)
RCS BOURGES B 342 027 737

Statuts à jour au 30 Juin 2000

ARTICLE 1 - FORME

La Société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, la mise en valeur, l'organisation, la promotion, l'administration et la gestion de tous portefeuilles de représentation ou d'agence commerciale et plus généralement l'étude, la mise au point et la réalisation par tous moyens de tous projets susceptibles de concourir à une meilleure promotion des ventes, diffusion, commercialisation, exportation de tous produits et/ou liquides alimentaires ainsi que de tous produits s'y rapportant.

La création, l'acquisition, la construction, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'exploitation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit de tous fonds de commerce ayant pour but la réalisation de tout ou partie des objets sus-visés.

La prise à bail avec ou sans promesse de vente et l'acquisition de tous immeubles pouvant servir directement ou indirectement à l'exploitation de la Société et généralement toutes les entreprises mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou autres qui seraient de nature à développer les activités de la Société.

La participation directe ou indirecte dans toutes Sociétés ou Entreprises pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, de scissions ou d'absorptions, d'avances, d'alliances, d'associations en participation ou autrement et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : "JOLIVET DIFFUSION"

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SANCERRE (18) route de Chavignol

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce.
Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font apport à la Société d'une somme de:

M. PASCAL JOLIVET..... 10 000 FRANCS
Mme ISABELLE JOLIVET..... 10 000 FRANCS
LES GRANDS VINS DU VAL DE LOIRE..... 40 000 FRANCS

Soit au total une somme de 60.000 FRANCS
(soixante mille francs) formant le capital social, entièrement libérée en numéraire.

Laquelle somme a été déposée le 16 Avril 1987 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT LYONNAIS Agence 7534 13 bis, rue du Commerce.(58) COSNE/LOIRE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 60.000 F. Il est divisé en 600 parts égales de cent francs chacune, intégralement libérées.

Les parts sont réparties entre associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

Monsieur Pascal JOLIVET, propriétaire de	540 parts
Société LES GRANDS VINS DU VAL DE LOIRE	
propriétaire de	<u>60 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant	
le capital social	600 parts

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

ARTICLE 10 - CESSIONS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'Associé, la transmission de parts sociales par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous réserve d'agrément conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

13 - GESTION SOCIALE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les premiers gérants de la Société seront nommés par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des Associés représentants plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Gérant disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les opérations visées ci-dessous qui

seront soumises à l'autorisation préalable des associés :

- achats, échanges et ventes d'immeubles et de fonds de commerce,
- locations ou prises en location des biens de même nature,
- engagement d'emprunt ou de caution vis-à-vis de tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les appointements des gérants ainsi que toutes les conditions de sa rémunération sont fixés par les propriétaires des parts.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19 - VOTE - REPRESENTATION

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation au registre du commerce pour se terminer le 31 Décembre 1987.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice

pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. S." followed by a stylized surname.

CESSION DE PARTS**DE LA SOCIETE JOLIVET DIFFUSION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Isabelle HUT, née le 22 Octobre 1959 à Bourges, de nationalité française,
demeurant *1, rue Portementier 18000 Bourges*
ci-après dénommée Le Cédant

D'UNE PART**ET**

Monsieur Pascal JOLIVET, né le 3 Mars 1957 à COSNE S/LOIRE (58) de nationalité française
demeurant à Pamplume, route de Savigny en Sancerre (18) SURY PRES LERE

ci-après dénommé Le Cessionnaire

D'AUTRE PART

Il a été, préalablement à la cession de parts objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le cédant déclare

1) Sur la société

Que l'acte de constitution de la SARL JOLIVET DIFFUSION, en date du 24 Avril 1987, a été régulièrement déposée au registre du commerce et des sociétés de Nevers. La Société est constituée pour une durée de 99 ans.

Par délibération des associés en date du 21 Octobre 1991, le siège a été transféré à SANCERRE (18) LES FRANCHES - Route de Chavignol.

La Société est immatriculée au RCS de Bourges sous le n° B 342 027 737.
Elle a pour objet social la gestion de portefeuille de représentation.

Le capital est fixé à 60.000 F et est divisé en 600 parts de 100 Francs chacune. Lesdites parts se trouvent aujourd'hui réparties de la façon suivante.

Monsieur Pascal JOLIVET	440 parts
Madame Isabelle HUT	100 parts
Société GVVL	<u>60 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	600 parts

2) Sur les parts cédées :

- que les parts dont la cession est envisagée ne font l'objet d'aucun nantissement ou privilège de vendeur ou action résolatoire ou opposition quelconque.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**CESSION**

Le Cédant cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, 100 parts sociales de la SARL JOLIVET DIFFUSION au cessionnaire qui accepte.

Par la présente cession, le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura droit à tous les avantages et bénéfices y afférents, à compter de ce jour.

En conséquence, le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous ses droits, actions et obligations résultant de la propriété des parts cédées.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre ni aucun certificat de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des actes sus-énoncés.

PRIX

Cette cession est faite moyennant le prix de 100 francs la part, soit 10.000 francs pour les 100 parts objet des présentes, montant qui a été payé au cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

AGREMENT

La présente cession est dispensée d'agrément.

DONT QUITTANCE**DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant atteste, en tant que de besoin, que les parts cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraires faits à la Société et qu'elles ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

PUBLICITE

Les présentes seront signifiées à la Société conformément aux dispositions du Décret du 3 Décembre 1987.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge des cessionnaires pour ce qui concerne les cessions et à la charge de la société pour les formalités de publicité.

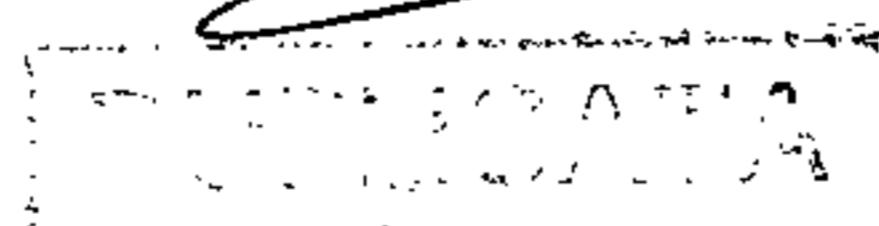
Fait en 5 originaux, dont un pour l'enregistrement.

à SANCERRE

le 16. 05. 2000

Pascal Jolivet

Sudelle Huet
Huet



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
18 JUIL. 2000	
28	355130
Deux. Cent. Frans	
Quatre. Cent. Quatre	
Sizgr. Frans	

[Handwritten signature over the stamp]